SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-01543

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2010

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01974 du 27 février 2009,

VU les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés au cours des deux dernières années,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Les cercles 1 et 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste jointe en annexe, soit 78 communes en cercle 1 et 66 communes en cercle 2.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental des Territories sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23 février 2010
Le Préfet,

ARRETE N° 2010 – 00177

Modifiant de la répartition des quotas de prélèvements des phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) en eaux closes et en eaux libres.

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R411-1 à R 411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-07738 du 13 octobre 2009 et notamment ses articles 3, 7 et 13 ;
Considérant que le bilan des prélèvements à ce jour met en évidence que les conditions climatiques de fin décembre et début janvier ne permettront pas d'atteindre les quotas de prélèvements en eaux closes souvent gelées durant cette période ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- ARRETE -

ARTICLE 1: Le quota mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé passe à 110.
ARTICLE 2: Le quota mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ramené à 190.
ARTICLE3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Grenoble, le 15 février 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE n° 2010 - 00178

Marais de Charavoux

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Considérant que le marais de Charavoux localisé sur la commune d'Artas dans le département de l'Isère possède une flore et une faune caractéristiques et remarquables qui nécessitent un inventaire du patrimoine naturel ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études d'inventaires, les agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans le marais de Charavoux localisé sur la commune d'Artas, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées non closes. La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2010.

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 4

Le maire d'Artas est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administratrion. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Artas à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Vienne, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, la DREAL Rhône-Alpes, le maire de la commune d'Artas et le commandant du groupement de gendarmerie de Saint Jean de Bournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 15 Février 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
F. LOBIT

ARRETE N° **2010-00810**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900268 en date du 26 octobre 2009 présentée par Monsieur CLET Gilles
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 janvier 2010 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► Monsieur CLET Gilles demeurant à LE GUA, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 08 a (parcelle(s) D-219 et 220) sises commune(s) de LE GUA.
Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : restructuration des exploitations.

- Demandeur : Monsieur CLET Gilles (C0900268),
- Concurrent : Monsieur NIGRA Gérard (C0900281),

► Le reste de la demande 4 ha 24 a (parcelle(s) D-359, 236, 249, 247, 253, 257, 262, 266, 268 et 140) sur la commune de LE GUA est refusée pour les mêmes motifs.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 février 2010
Pour le Directeur départemental
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-00811**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900281 en date du 24 novembre 2009 présentée par Monsieur NIGRA Gérard
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 janvier 2010 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► Monsieur NIGRA Gérard demeurant à LE GUA, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 16 a (parcelle(s) D-188, 236, 247, 262, 266, 268, 359, 249 et 257) sises commune(s) de LE GUA.
Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : restructuration des exploitations.

- Demandeur : Monsieur NIGRA Gérard (C0900281),
- Concurrent : Monsieur CLET Gilles (C0900268),

► Le reste de la demande 3 ha 08 a (parcelle(s) D-219 et 220) sur la commune de LE GUA est refusée pour les mêmes motifs.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 février 2010
Pour le Directeur départemental
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-00816**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900256 en date du 26 octobre 2009 présentée par L'EARL SEIGLE , Monsieur SEIGLE Roland, Madame SEIGLE Madeleine ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **28 janvier 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'EARL SEIGLE, Monsieur SEIGLE Roland, Madame SEIGLE Madeleine demeurant à ST MARCEL BEL ACCUEIL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,2552 ha sises commune(s) de L'ISLE D'ABEAU, SOLEYMIEU, TREPT.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

► Cette autorisation lui est accordée, sous réserve de rétrocéder 2 ha à Monsieur PAGES, comme proposé par Monsieur SEIGLE Roland dans son courrier du 7 septembre 2009.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 2 février 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture
Guy de VALLÉE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-00827
PORTANTPRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT BONNET GRIS COMMUNE DE FITILIEU

VU le Code de l'Environnement;
VU le Code Général des Collectivités territoriales :
VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;
VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement présentée par la Société Capelli, enregistrée sous le n° 38-2007-00187 et relative au rejet des eaux pluviales du lotissement Bonnet Gris ;
VU le récépissé de déclaration en date du 28 juin 2007 ;
VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 14 décembre 2009 ;
CONSIDERANT les risques de pollution de la protection du milieu aquatique liés aux matériaux utilisés pour le remplissage des bassins de rétention des eaux ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION
Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société Capelli de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement Bonnet Gris et situé sur la Commune de Fitilieu.

Cet arrêté modifie le récépissé de déclaration délivré le 28 juin 2007.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.
La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques
L'éventuel remplissage des bassins de rétention des eaux sera réalisé avec des matériaux strictement inertes (par exemple galets, ou modules empilables). L'utilisation des déchiquetats de pneus est interdite.
Article 3 : Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Article 5 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 6 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Article 7 : Publication et information des tiers
Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la Commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.
Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.
Article 8 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Fitilieu dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.
Article 9 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Fitilieu,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 février 2010

Pour le Préfet
Le Chef du Service de l'Environnement,
Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-00828

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-09835 du 11 Décembre 2009 relatif à la gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru" : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-08554 du 6 0ctobre 2009,

VU l'arrêté du 20 Novembre 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01201 du 13 Février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 Mai 1865 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11242 du 16 Octobre 2003 portant création de la Commission Locale de Suivi des Eaux du Lac de Paladru, afin d'actualiser les conditions techniques de gestion des eaux de ce lac, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-08555 du 16 Octobre 2009 créant une commission d'alerte au sein de la commission de suivi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09835 du 11 Décembre 2009, définissant les conditions de gestion de crise pour l'ouvrage hydraulique dénommé "les Vannes du Lac" implanté sur la Commune de CHARAVINES,

VU la cote du niveau du lac (-0,97m) relevée le 11 Février 2009 sur l'échelle limnimétrique implantée en rive droite du canal d'amenée sur l'aval du pied-droit du pont de Colletière,

VU les conditions pluviométriques et hydrologiques ayant permis une remontée de la cote du lac de Paladru au-delà du seuil de crise depuis le 7 Février 2010,

CONSIDERANT que la poursuite de la remontée du niveau du lac de Paladru ne nécessite plus l'application de mesures particulières par rapport aux consignes ordinaires de gestion prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-08554 du 6 Octobre 2009,

CONSIDERANT les enjeux et les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre fin à l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-09835 du 11 Décembre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L' arrêté préfectoral n° 2009-09835 du 11 Décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE DEUX -

Dès réception du présent arrêté, l'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, appliquera une gestion conforme aux dispositions énoncées par l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-08554 du 6 Octobre 2009.

ARTICLE TROIS -

Dès que possible, la vanne permettant la variation du débit du siphon du lac de Paladru sera ouverte complètement.

Cette manœuvre sera réalisée sous la conduite du Maire de CHARAVINES intervenant à cette occasion au nom de l'Etat.

ARTICLE QUATRE -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE CINQ -

L'association syndicale de la Fure est tenue d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Il en est de même du Maire de CHARAVINES.

ARTICLE SIX -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SEPT -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au maître d'ouvrage.

GRENOBLE, le 02/02/2010
LE PREFET,

ARRETE N° 2010-00849

portant création de la liste des services publics urbains de transports en commun de voyageurs de l'Isère

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 alinéa 4 et R 310-4,

ARTICLE 1.

La liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs de l'Isère dont les agents peuvent être habilités, dans les conditions de l'article R 130-4 du code de la route, à constater les seules infractions qui affectent, dans les agglomérations, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services est fixée comme suit :

Société d'économie mixte des transports de l'agglomération Grenobloise (SEMITAG),
Société Vienne mobilité,
Société d'exploitation du réseau urbain du STUNI (SERUS SA),
Service des transports urbains de la communauté d'agglomération du pays Voironnais,

ARTICLE 2.

Les agents visés à l'article 1er sont agréés par le procureur de la République.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 2 février 2010

Le Préfet,

ARRETE N° 2010 - 01135

modifiant l'arrêté n° 2009-09571 du 9 décembre 2009 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-5, L 425-1 à L 425-3

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09571 du 9 décembre 2009 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09579 du 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-09571 du 9 décembre 2009,

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-09579 du 21 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-09571 du 9 décembre 2009 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit : « l'arrêté préfectoral n° 2005-15488 du 19 décembre 2005 est abrogé à compter du 1er mars 2010 ».

ARTICLE 3 - La transmission des plans locaux d'agrainage revêtus des autorisations des propriétaires ainsi que celle des cartes au 1/25000 les accompagnant devra être effectuée au plus tard le 31 août 2010.

L'alinéa précédent ne dispense pas de disposer des autorisations écrites des propriétaires préalablement à la mise en place des dispositifs d'agrainage.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes du département.

Grenoble, le 15 février 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE n° 2010-01249

Fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l 'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté 2009-08319 du 5 Octobre 2009 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère

Vu la proposition de l'Union d'économie sociale du logement en date du 2 février 2010,

Vu la proposition l'Union Nationale de la Propriété Immobilière du 11 février 2010

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2009-08319 du 5 Octobre 2009 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est constituée comme suit :

A/ Membres de Droit :

- M. le Préfet de l'Isère, délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ou son représentant

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté:

1 – En qualité de représentants des propriétaires

Titulaire	**Suppléant**
Mme BRIZARD (UNPI)	M. BLANC (UNPI)

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

2 – En qualité de représentants des locataires

Titulaire	**Suppléant**
M Pierre ROGERY (CLCV)	M. Farid BOUTELDJA (CLCV)

CLCV : Consommation Logement et Cadre de Vie

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire	**Suppléant**
M. WALTER (FNAIM)	M. DELAUNOIS (FNAIM)

FNAIM : Fédération nationale de l'Immobilier

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire	**Suppléant**
Mme GILLERON (CGI)	Mme BACQUET (MDPHI)

CGI : Conseil général de l'Isère
MDPHI : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère

4 - En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaires	**Suppléants**
Mme DUDONNE (EPERGOS)	Mme LIBORIO (EPERGOS)
M. PERDRIX (EPERGOS)	M. BENSLIMANI (EPERGOS)

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble, le 18/02/2010
Le Préfet

ARRETE N° 2010 - 01259

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Région urbaine grenobloise - -

Modification de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2 ;
VU le Code de l'Urbanisme, l'ensemble du chapitre II du titre II du livre Ier relatif aux schémas de cohérence territoriale, et notamment l'article L. 122-18 étendant aux schémas directeurs le régime juridique des schémas de cohérence territoriale ;
VU la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, publiée le 3 janvier 2002, et complétant l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-4679 du 26 août 1993 définissant le périmètre du schéma directeur de la région grenobloise ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12451 du 19 novembre 2003 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, dotée notamment de la compétence schéma de cohérence territoriale, et comprenant les communes de Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, Chamrousse, Chapareillan, Crolles, Froges, Goncelin, Hurtières, La Buissière, La Chapelle du Bard, La Combe de Lancey, La Ferrière, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval, Le Champ près Froges, Le Cheylas, Le Moutaret, Le Touvet, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Montbonnot St Martin, Moretel de Maille, Pinsot, Pontcharra, Revel, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Ismier, St Jean le Vieux, St Martin d'Uriage, St Maximin, St Mury Monteymond, St Nazaire les Eymes, St Pancrasse, St Pierre d'Allevard, St Vincent de Mercuze, Ste Agnès, Ste Marie d'Alloix, Ste Marie du Mont, Tencin, Theys, Vaulnaveys le Haut, Venon, Villard-Bonnot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10765 du 29 décembre 2009 autorisant la commune de Vaulnaveys le Haut à se retirer de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour adhérer à la communauté de communes du Sud-Grenoblois **;**
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10766 du 29 décembre 2009 autorisant la commune de Venon à se retirer de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour adhérer à la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropolele ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10775 du 30 décembre 2010 modifiant les statuts de l'établissement public du schéma de cohérence de la région urbaine grenobloise et constatant l'adhésion à cet EPCI des communes de Quincieu et Poliénas ;
Considérant que la modification périmètre de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise emporte modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise**,**
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise est fixé comme suit :

- la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole
- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- la communauté de communes du Pays du Grésivaudan
- la communauté de communes du Sud-Grenoblois
- la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers
- la communauté de communes de Bièvre Toutes Aures
- la communauté de communes de Bièvre-Est
- la communauté de communes du Pays de Beaurepaire
- la communauté de communes du Pays de Chambaran
- la communauté de communes Vercors-Isère
- la communauté de communes de la Bourne à l'Isère
- la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin
- la communauté de communes de Vinay
- les communes de Le Sappey en Chartreuse, Poliénas et Quincieu

ARTICLE 2

En annexe 1 figure la liste alphabétique des communes concernées, avec l'indication des établissements publics de coopération communale auxquels elles appartiennent.

En annexe 2, ces mêmes communes sont répertoriées par établissements publics de coopération communale.

En annexe 3, figure le plan du périmètre du SCOT de la région urbaine grenobloise.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Président de l'Établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise,
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes membres de l'Établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise

GRENOBLE, le 15 février 2010
Le Préfet
Albert DUPUY

ANNEXE 1

LISTE ALPHABETIQUE DES COMMUNES INCLUSES DANS LE PERIMETRE

NOM	EPCI ADHERENT AU SCOT
ALLEVARD	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
APPRIEU	Communauté de communes de Bièvre Est
ARZAY	Communauté de communes Bièvre Liers
AUBERIVES-EN-ROYANS	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
BALBINS	Communauté de communes Bièvre Liers
BARRAUX	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
BEAUCROISSANT	Communauté de communes de Bièvre Est
BEAUFORT	Communauté de communes du Pays des Chambarans
BEAULIEU	Communauté de communes de Vinay
BEAUREPAIRE	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
BEAUVOIR-EN-ROYANS	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
BELLEGARDE-POUSSIEU	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
BERNIN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
BESSINS	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
BEVENAIS	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
BILIEU	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
BIVIERS	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
BIZONNES	Communauté de communes de Bièvre Est
BOSSIEU	Communauté de communes Bièvre Liers
BRESSIEUX	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
BRESSON	Communauté de communes du Sud Grenoblois
BREZINS	Communauté de communes Bièvre Liers
BRIE-ET-ANGONNES	Communauté de communes du Sud Grenoblois
BRION	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
BURCIN	Communauté de communes de Bièvre Est
CHABONS	Communauté de communes de Bièvre Est
CHALONS	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
CHAMPAGNIER	Communauté de communes du Sud Grenoblois
CHAMPIER	Communauté de communes Bièvre Liers
CHAMP-SUR-DRAC	Communauté de communes du Sud Grenoblois
CHAMROUSSE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan

CHANTESSE	Communauté de communes de Vinay
CHAPAREILLAN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
CHARANCIEU	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
CHARAVINES	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
CHARNECLES	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
CHASSELAY	Communauté de communes de Vinay
CHATELUS	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
CHATENAY	Communauté de communes du Pays des Chambarans
CHATTE	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
CHEVRIERES	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
CHIRENS	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
CHORANCHE	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
CLAIX	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
COGNIN-LES-GORGES	Communauté de communes de Vinay
COLOMBE	Communauté de communes de Bièvre Est
COMMELLE	Communauté de communes Bièvre Liers
CORENC	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
COUBLEVIE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
COUR-ET-BUIS	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
CRAS	Communauté de communes de Vinay
CROLLES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
DIONAY	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
DOMENE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
ECHIROLLES	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
EYBENS	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
EYDOCHE	Communauté de communes de Bièvre Est
FARAMANS	Communauté de communes Bièvre Liers
FLACHERES	Communauté de communes de Bièvre Est
FONTAINE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
FONTANIL-CORNILLON	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
FROGES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
GIERES	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
GILLONNAY	Communauté de communes Bièvre Liers
GONCELIN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
GRENOBLE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
HERBEYS	Communauté de communes du Sud Grenoblois
HURTIERES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
IZEAUX	Communauté de communes de Bièvre Est
IZERON	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
JARCIEU	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
JARRIE	Communauté de communes du Sud Grenoblois
LA BATIE-DIVISIN	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
LA BUISSE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
LA BUISSIERE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA CHAPELLE-DU-BARD	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA COMBE-DE-LANCEY	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA COTE-SAINT-ANDRE	Communauté de communes Bièvre Liers
LA FERRIERE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA FLACHERE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA FORTERESSE	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
LA FRETTE	Communauté de communes Bièvre Liers
LA MURETTE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
LA PIERRE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA RIVIERE	Communauté de communes Vercors Isère
LA SONE	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
LA TERRASSE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LA TRONCHE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
LAFFREY	Communauté de communes du Sud Grenoblois

L'ALBENC	Communauté de communes de Vinay
LAVAL	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LE CHAMP-PRES-FROGES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LE CHEYLAS	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LE GRAND-LEMPS	Communauté de communes de Bièvre Est
LE GUA	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
LE MOUTARET	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LE PIN	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
LE PONT-DE-CLAIX	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	Adhésion isolée
LE TOUVET	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LE VERSOUD	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LENTIOL	Communauté de communes du Pays des Chambarans
LES ADRETS	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
LONGECHENAL	Communauté de communes Bièvre Liers
LUMBIN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
MALLEVAL	Communauté de communes de Vinay
MARCILLOLES	Communauté de communes du Pays des Chambarans
MARCOLLIN	Communauté de communes du Pays des Chambarans
MARNANS	Communauté de communes du Pays des Chambarans
MASSIEU	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
MERLAS	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
MEYLAN	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
MOIRANS	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
MOISSIEU-SUR-DOLON	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
MONSTEROUX-MILIEU	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
MONTAGNE	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
MONTAUD	Communauté de communes Vercors Isère
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
MONTCHABOUD	Communauté de communes du Sud Grenoblois
MONTFALCON	Communauté de communes du Pays des Chambarans
MONTFERRAT	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
MONTSEVEROUX	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
MORETEL-DE-MAILLES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
MORETTE	Communauté de communes de Vinay
MOTTIER	Communauté de communes Bièvre Liers
MURIANETTE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
MURINAIS	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
NANTOIN	Communauté de communes Bièvre Liers
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Communauté de communes du Sud Grenoblois
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Communauté de communes de Vinay
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Communauté de communes du Sud Grenoblois
NOYAREY	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
ORNACIEUX	Communauté de communes Bièvre Liers
OYEU	Communauté de communes de Bièvre Est
PACT	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
PAJAY	Communauté de communes Bièvre Liers
PALADRU	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
PENOL	Communauté de communes Bièvre Liers
PINSOT	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
PISIEU	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
PLAN	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
POISAT	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
POLIENAS	Adhésion isolée
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
POMMIERS-LA-PLACETTE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
PONTCHARRA	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
PONT-EN-ROYANS	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère

PRESLES	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
PRIMARETTE	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
QUINCIEU	Adhésion isolée
REAUMONT	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
RENAGE	Communauté de communes de Bièvre Est
RENCUREL	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
REVEL	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
REVEL-TOURDAN	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
RIVES	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
ROVON	Communauté de communes de Vinay
ROYBON	Communauté de communes du Pays des Chambarans
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-APPOLINARD	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-AUPRE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-BARTHELEMY	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	Communauté de communes du Sud Grenoblois
SAINT-BERNARD	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-BUEIL	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-CASSIEN	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Communauté de communes du Pays des Chambarans
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	Communauté de communes de Bièvre Est
SAINTE-AGNES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-EGREVE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-GEOIRS	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Communauté de communes du Sud Grenoblois
SAINT-GERVAIS	Communauté de communes de Vinay
SAINT-HILAIRE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	Communauté de communes Bièvre Liers
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-ISMIER	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Communauté de communes du Pays de Beaurepaire
SAINT-JULIEN-DE-RAZ	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-JUST-DE-CLAIX	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
SAINT-LATTIER	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-MARCELLIN	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-MARTIN-D'HERES	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SAINT-MAXIMIN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
SAINT-MURY-MONTEYMOND	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-PANCRASSE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-PAUL-DE-VARCES	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures

SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Communauté de communes du Sud Grenoblois
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Communauté de communes Vercors Isère
SAINT-ROMANS	Communauté de communes de la Bourne à l'Isère
SAINT-SAUVEUR	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Communauté de communes Bièvre Liers
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
SAINT-VERAND	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
SARDIEU	Communauté de communes Bièvre Liers
SASSENAGE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SECHILIENNE	Communauté de communes du Sud Grenoblois
SEMONS	Communauté de communes Bièvre Liers
SERRE-NERPOL	Communauté de communes de Vinay
SEYSSINET-PARISET	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SEYSSINS	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
SILLANS	Communauté de communes de Bievre Toutes Aures
TECHE	Communauté de communes du Pays de St Marcellin
TENCIN	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
THEYS	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
THODURE	Communauté de communes du Pays des Chambarans
TULLINS	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
VARACIEUX	Communauté de communes de Vinay
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
VATILIEU	Communauté de communes de Vinay
VAULNAVEYS-LE-BAS	Communauté de communes du Sud Grenoblois
VAULNAVEYS-LE-HAUT	Communauté de communes du Sud Grenoblois
VELANNE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
VENON	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
VEUREY-VOROIZE	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
VIF	Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
VILLARD-BONNOT	Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
VINAY	Communauté de communes de Vinay
VIRIVILLE	Communauté de communes du Pays des Chambarans
VIZILLE	Communauté de communes du Sud Grenoblois
VOIRON	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
VOISSANT	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
VOREPPE	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais
VOUREY	Communauté d' Agglomération Pays Voironnais

ANNEXE 2

LISTE PAR EPCI DES COMMUNES INCLUSES DANS LE PERIMETRE

EPCI ADHERENT AU SCOT	COMMUNE
Adhésion isolée	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
Adhésion isolée	POLIENAS
Adhésion isolée	QUINCIEU
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	CLAIX
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	CORENC
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	DOMENE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	ECHIROLLES
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	EYBENS
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	FONTAINE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	FONTANIL-CORNILLON
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	GIERES
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	GRENOBLE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	LA TRONCHE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	LE GUA
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	LE PONT-DE-CLAIX
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	MEYLAN
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	MURIANETTE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	NOYAREY
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	POISAT
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SAINT-EGREVE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SAINT-MARTIN-D'HERES
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SAINT-PAUL-DE-VARCES
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SASSENAGE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SEYSSINET-PARISET
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	SEYSSINS
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	VENON
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	VEUREY-VOROIZE
Communauté d' Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole	VIF
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	BILIEU
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	CHARANCIEU
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	CHARAVINES
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	CHARNECLES
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	CHIRENS
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	COUBLEVIE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	LA BATIE-DIVISIN
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	LA BUISSE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	LA MURETTE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	LE PIN
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	MASSIEU
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	MERLAS
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	MOIRANS
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	MONTFERRAT
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	PALADRU
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	POMMIERS-LA-PLACETTE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	REAUMONT
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	RIVES
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-AUPRE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-BUEIL

Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-CASSIEN
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-JULIEN-DE-RAZ
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	TULLINS
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	VELANNE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	VOIRON
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	VOISSANT
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	VOREPPE
Communauté d' Agglomération Pays Voironnais	VOUREY
Communauté de communes Bièvre Liers	ARZAY
Communauté de communes Bièvre Liers	BALBINS
Communauté de communes Bièvre Liers	BOSSIEU
Communauté de communes Bièvre Liers	BREZINS
Communauté de communes Bièvre Liers	CHAMPIER
Communauté de communes Bièvre Liers	COMMELLE
Communauté de communes Bièvre Liers	FARAMANS
Communauté de communes Bièvre Liers	GILLONNAY
Communauté de communes Bièvre Liers	LA COTE-SAINT-ANDRE
Communauté de communes Bièvre Liers	LA FRETTE
Communauté de communes Bièvre Liers	LONGECHENAL
Communauté de communes Bièvre Liers	MOTTIER
Communauté de communes Bièvre Liers	NANTOIN
Communauté de communes Bièvre Liers	ORNACIEUX
Communauté de communes Bièvre Liers	PAJAY
Communauté de communes Bièvre Liers	PENOL
Communauté de communes Bièvre Liers	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
Communauté de communes Bièvre Liers	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
Communauté de communes Bièvre Liers	SARDIEU
Communauté de communes Bièvre Liers	SEMONS
Communauté de communes de Bièvre Est	APPRIEU
Communauté de communes de Bièvre Est	BEAUCROISSANT
Communauté de communes de Bièvre Est	BIZONNES
Communauté de communes de Bièvre Est	BURCIN
Communauté de communes de Bièvre Est	CHABONS
Communauté de communes de Bièvre Est	COLOMBE
Communauté de communes de Bièvre Est	EYDOCHE
Communauté de communes de Bièvre Est	FLACHERES
Communauté de communes de Bièvre Est	IZEAUX
Communauté de communes de Bièvre Est	LE GRAND-LEMPS
Communauté de communes de Bièvre Est	OYEU
Communauté de communes de Bièvre Est	RENAGE
Communauté de communes de Bièvre Est	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	BEVENAIS
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	BRESSIEUX
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	BRION
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	LA FORTERESSE
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	PLAN
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	SAINT-GEOIRS
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
Communauté de communes de Bievre Toutes Aures	SILLANS
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	AUBERIVES-EN-ROYANS

Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	BEAUVOIR-EN-ROYANS
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	CHATELUS
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	CHORANCHE
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	IZERON
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	PONT-EN-ROYANS
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	PRESLES
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	RENCUREL
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	SAINT-JUST-DE-CLAIX
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	SAINT-ROMANS
Communauté de communes de Vinay	BEAULIEU
Communauté de communes de Vinay	CHANTESSE
Communauté de communes de Vinay	CHASSELAY
Communauté de communes de Vinay	COGNIN-LES-GORGES
Communauté de communes de Vinay	CRAS
Communauté de communes de Vinay	L'ALBENC
Communauté de communes de Vinay	MALLEVAL
Communauté de communes de Vinay	MORETTE
Communauté de communes de Vinay	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
Communauté de communes de Vinay	ROVON
Communauté de communes de Vinay	SAINT-GERVAIS
Communauté de communes de Vinay	SERRE-NERPOL
Communauté de communes de Vinay	VARACIEUX
Communauté de communes de Vinay	VATILIEU
Communauté de communes de Vinay	VINAY
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	BEAUREPAIRE
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	BELLEGARDE-POUSSIEU
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	CHALONS
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	COUR-ET-BUIS
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	JARCIEU
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	MOISSIEU-SUR-DOLON
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	MONSTEROUX-MILIEU
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	MONTSEVEROUX
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	PACT
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	PISIEU
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	PRIMARETTE
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	REVEL-TOURDAN
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	SAINT-BARTHELEMY
Communauté de communes du Pays de Beaurepaire	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	BESSINS
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	CHATTE
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	CHEVRIERES
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	DIONAY
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	LA SONE
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	MONTAGNE
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	MURINAIS
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-APPOLINARD
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-LATTIER
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-MARCELLIN
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-SAUVEUR
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	SAINT-VERAND
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	TECHE
Communauté de communes du Pays des Chambarans	BEAUFORT

Communauté de communes du Pays des Chambarans	CHATENAY
Communauté de communes du Pays des Chambarans	LENTIOL
Communauté de communes du Pays des Chambarans	MARCILLOLES
Communauté de communes du Pays des Chambarans	MARCOLLIN
Communauté de communes du Pays des Chambarans	MARNANS
Communauté de communes du Pays des Chambarans	MONTFALCON
Communauté de communes du Pays des Chambarans	ROYBON
Communauté de communes du Pays des Chambarans	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
Communauté de communes du Pays des Chambarans	THODURE
Communauté de communes du Pays des Chambarans	VIRIVILLE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	ALLEVARD
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	BARRAUX
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	BERNIN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	BIVIERS
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	CHAMROUSSE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	CHAPAREILLAN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	CROLLES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	FROGES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	GONCELIN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	HURTIERES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA BUISSIERE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA CHAPELLE-DU-BARD
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA COMBE-DE-LANCEY
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA FERRIERE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA FLACHERE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA PIERRE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LA TERRASSE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LAVAL
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LE CHAMP-PRES-FROGES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LE CHEYLAS
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LE MOUTARET
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LE TOUVET
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LE VERSOUD
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LES ADRETS
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	LUMBIN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	MORETEL-DE-MAILLES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	PINSOT
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	PONTCHARRA
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	REVEL
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-BERNARD
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINTE-AGNES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINTE-MARIE-DU-MONT
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-HILAIRE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-ISMIER
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-MARTIN-D'URIAGE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-MAXIMIN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-MURY-MONTEYMOND
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-PANCRASSE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	TENCIN
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	THEYS
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	VILLARD-BONNOT
Communauté de communes du Sud Grenoblois	BRESSON

Communauté de communes du Sud Grenoblois	BRIE-ET-ANGONNES
Communauté de communes du Sud Grenoblois	CHAMPAGNIER
Communauté de communes du Sud Grenoblois	CHAMP-SUR-DRAC
Communauté de communes du Sud Grenoblois	HERBEYS
Communauté de communes du Sud Grenoblois	JARRIE
Communauté de communes du Sud Grenoblois	LAFFREY
Communauté de communes du Sud Grenoblois	MONTCHABOUD
Communauté de communes du Sud Grenoblois	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
Communauté de communes du Sud Grenoblois	NOTRE-DAME-DE-MESAGE
Communauté de communes du Sud Grenoblois	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
Communauté de communes du Sud Grenoblois	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
Communauté de communes du Sud Grenoblois	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
Communauté de communes du Sud Grenoblois	SECHILIENNE
Communauté de communes du Sud Grenoblois	VAULNAVEYS-LE-BAS
Communauté de communes du Sud Grenoblois	VAULNAVEYS-LE-HAUT
Communauté de communes du Sud Grenoblois	VIZILLE
Communauté de communes Vercors Isère	LA RIVIERE
Communauté de communes Vercors Isère	MONTAUD
Communauté de communes Vercors Isère	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

ANNEXE 3

ANNEXE 1 :
Nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise

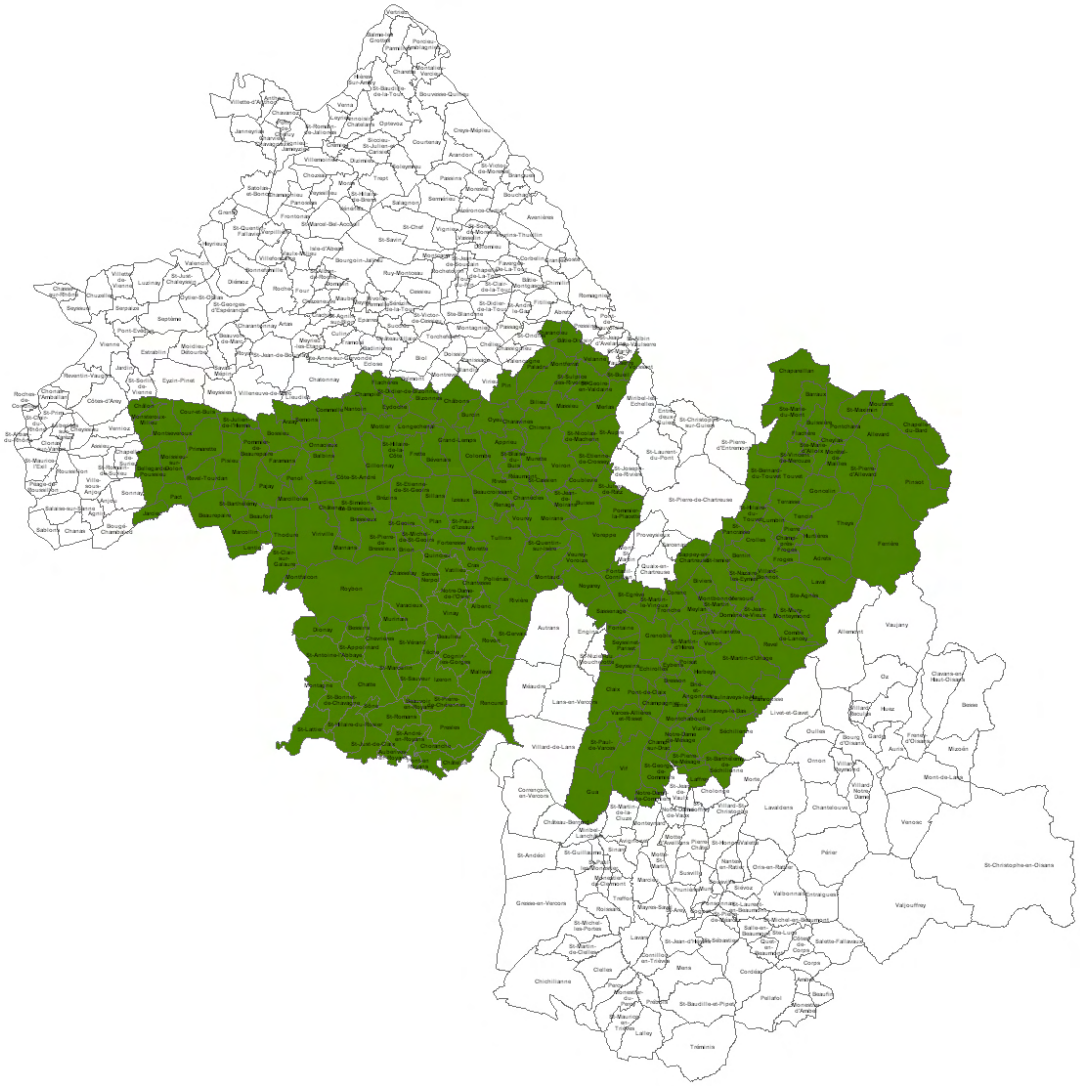

Périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise

Sources: DDT38/SASE/AM 2010

BDCarto® & DDT38/SASE/AM
©IGN PARIS 2006
Reproduction interdite

AVIS n° 2010-01479

Avis de création du groupe de travail chargé d'élaborer le réglement local de publicité de NOYAREY

Par délibération du 22 janvier 2010, déposée en Préfecture le 28 janvier 2010, le conseil municipal de CHIRENS a demandé que soit reconstitué un groupe de travail chargé d'élaborer son règlement local de publicité.

Fait à Grenoble le 18 février 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-01601
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Patrick MARTINEZ
« Auto Entrepreneur »
2 Rue Sidonie Jacolin
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 15 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur **Patrick MARTINEZ** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 24 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2010- 00746

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE "et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur du travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009 -08057 du 24 septembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu les pièces justifiant du transfert du siège social de la structure

SARL « O2 Kid Grenoble »
Monsieur Guillaume RICHARD
76, Cours Jean Jaurès
38000 GRENOBLE

A R R E T E :

Le siège Social de la **SARL «O2 Kid Grenoble»**
Monsieur Guillaume RICHARD
10, ter Boulevard Gambetta
38000 GRENOBLE

Est tranféré
SARL «O2 Kid Grenoble»
Monsieur Guillaume RICHARD
76, Cours Jean Jaurès
38000 GRENOBLE

ARTICLE 1 :

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 01/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère
DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N°2010-00773
relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère

Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère, de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail de l'emploi Rhône Alpes,
Vu le code du travail,
Vu le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la décision du 22 janvier 2010 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail de l'emploi de Rhône Alpes de découpage des sections,

D E C I D E

Article 1 :
Les directeurs adjoint du travail et inspecteurs, dont les noms suivent, sont chargés de chacune des sections du département de l'Isère :

Section	Nom	Adresse
1ère section	Delphine ALBUS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE
2ème section	Lionel GROLEAS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE
3ème section	Erwan COPPARD	17 avenue d'Italie 38300 Bourgoin-Jallieu
4ème section	Adeline FELIU	17 avenue d'Italie 38300 Bourgoin-Jallieu
5ème section	Khedidja ZIANI RENARD	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
6ème section	Pierre BOUTONNET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
7ème section	Laurence BELLEMIN	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
8ème section	Luc FERRAND	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
9ème section	Pierre MERIAUX	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
10ème section	François BAZENET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
11° Section	Michel HAUTDIDIER	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
12° Section	Florence BARRAL-BOUTET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, sans préjudice de la compétence du directeur adjoint ou de l'inspecteur chargé de la section d'inspection et les agents placés sous son autorité, le contrôle en matière de lutte contre le travail illégal est assuré par :
Cécile GELLA, Inspectrice du Travail.
Article 3 :
En outre, dans toutes les entreprises implantées dans le département de l'Isère et employant du personnel salarié dans les lieux visés à l'article précédent, les agents de contrôle visés au dit article pourront effectuer tous contrôles administratifs, au siège de l'entreprise ou de l'établissement, en lien avec le chantier, concurremment avec l'inspecteur du travail titulaire de la section.
Article 4 : Par dérogation à l'article 1er, sans préjudice de la compétence des inspecteurs chargés des sections d'inspection traversées par le chantier et les agents de contrôle placés sous leur autorité, le contrôle du chantier de construction de la liaison ferroviaire « Lyon-Turin » sur l'ensemble de la traversée du département de l'Isère, est assuré par les agents dont les noms suivent, qui en outre, assurent la coordination des actions.

Nom – fonction	Adresse
Erwan COPPARD Inspecteur du travail	17 avenue d'Italie 38300 Bourgoin-Jallieu
Adeline FELIU Inspectrice du travail	17 avenue d'Italie 38300 Bourgoin-Jallieu

Article 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint ou d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des responsables de section indiqués à l'article 1 de la présente décision.
L'approbation par le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère ou son représentant de la demande de congé vaudra désignation du responsable de section chargé de l'intérim, dont le nom figure obligatoirement (pour les congés annuels et assimilés et RTT) sur la demande.
Article 6:
Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale du département de l'Isère, le secrétaire général, le directeur adjoint du travail en charge du pôle travail, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 7 :
La présente décision abroge et remplace les décisions précédentes ayant le même objet à compter du 1 février 2010.

A Grenoble le 26 janvier 2010.
Marc Pariset

N° Arrêté Préfecture 2010-00787

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur du travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie - Place François Cointeraux
38630 VEYRINS THUELLIN

présentée complète le 28 janvier 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de VEYRINS THUELLIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim
De l'Unité Teritoriale de l'Isère,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00918

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Marc VIGNERON
« Auto Entrepreneur »
81, rue de la croix
38530 BARRAUX

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 4 Décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur Marc VIGNERON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00923

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame MANSUY Claudie
« Auto Entrepreneur » Cody Services
425, Route du Mont Rolland
38290 BRIE ET ANGONNES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 10 Décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame MANSUY Claudie est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la copndition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activité qui concouront directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00924

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
11, Route de la vallée de l'Hein
38690 BIOL

présentée complète le 22 décembre 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de BIOL «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim
De l'Unité Teritoriale de l'Isère,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00925

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame COLIN Céline
« Auto Entrepreneur » LE TEMPS DES CERISES
39, Chemin des Fiards
38560 JARRIE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 22 Décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame **COLIN Céline** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activité qui concouront directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00926
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame DUSSERT Mélanie
« Auto Entrepreneur »
176, rue Elsa Triolet
38220 VIZILLE

déposée complète auprès de L'Unité Territoriale de l'Isère le 12 janvier 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame **DUSSERT Mélanie** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours à domicile et soutien scolaire à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00927

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Lionel PHALIPPON
« Auto Entrepreneur »
ZI Les Buissons ronds
38460 CREMIEU

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 22 janvier 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur Lionel PHALIPPON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Activité qui concourront directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unté Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-00928

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Dorian LOGRE
« Auto Entrepreneur »
90 D Cours de la Libération
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 27 janvier 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur Dorian LOGRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unté Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 -0 0929

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-06101 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension d'agrément simple déposée par la structure :

E I « VIVRE ET CONFORT »
Monsieur RIBEIRO Lionel
321, Route de Bonnefamille
38090 VILLEFONTAINE

auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 26 janvier 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2009 - 06101 susvisé est complété comme suit :
ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles l' Entreprise Individuelle « VIVRE ET CONFORT »est agréée en qualité de ***prestataire*** sont étendues aux activités suivantes :

- **Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs d déplacements, à la condition que cette prestation dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 05/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale
de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 -00933

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-04164 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension d'agrément simple déposée par la structure :

A.E « Diane MENDEZ »
En tant qu'AUTO ENTREPRENEUR
28 Rue des Grands Champs
38320 EYBENS

auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 23 Décembre2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2009-04164 susvisé est complété comme suit :
ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agréée Madame Diane MENDEZ tant qu'AUTO ENTREPRENEUR en qualité de ***prestataire*** sont étendues aux activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01250

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur GAUCHE Patrick
« Auto Entrepreneur »
Les Roussets
38420 REVEL

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 9 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur **GAUCHE Patrick** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01251

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame GAGNIEUX Priscilia
« Auto Entrepreneur »
76, route de Lyon
38110 ROCHETOIRIN

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 8 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame **GAGNIEUX Priscilia** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, de l'Unité Territorriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01378
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur du travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE D'ARANDON
Mairie - Place Communale
38510 ARANDON

présentée complète le 10 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune d'ARANDON «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim
De l'Unité Teritoriale de l'Isère,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2010-01379
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « DomStic Services »
Monsieur MATEO MARTINEZ Eric
995, route de Grenoble
38500 COUBLEVIE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 4 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Entreprise Individuelle représentée par Monsieur **MATEO MARTINEZ Eric** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim de l'Unité territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité territoriale de l'Isère,

Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2010 - 01380

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple et qualité de services à la personne de la structure :

SAS « ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS »
Monsieur CEZIAN Jean Marie
41 B, Avenue Aristide Berges
38190 VILLARD BONNOT

Déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 11 février 2010
- Vu l'avis émis par le Conseil Général (Direction de la Santé et de l'Autonomie en date du 15 octobre 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1:
La Société par Actions Simplifiée « **ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS** » représentée par Monsieur CEZIAN Jean Marie est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'Agrément Simple :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Assistance Administrative,**

Activités relevant de l'Agrément Qualité :

- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **Aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7
La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**

ARTICLE 8 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16/02/2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2010-01546

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Patrice MATTERA
« Auto Entrepreneur »
18 Rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 5 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur Patrice MATTERA est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance administrative,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 22 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01547

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Belkassam ZOUGHAM
« Auto Entrepreneur »
22 Les Moutières
38350 SUSVILLE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 8 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur **Belkassam ZOUGHAM** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 22 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01548

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Béatrice MEKHLOUK
« Auto Entrepreneur »
8 Bis Petit Cozance
38460 TREPT

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 11 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame **Béatrice MEKHLOUK** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activites effectuées à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 22 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01549

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Dhaouia BOUMAZA
« Auto Entrepreneur »
42 Avenue Romain Rolland
38400 ST MARTIN D'HERES

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 12 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame **Dhaouia BOUMAZA** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 22 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-01600

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE RHhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ièsre de la DIRECCTE Rhône Alpes,,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Gérard BEYLE
688 Le champ des mules
38270 BEAUFORT

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 4 Décembre 2009
- Vu les pièces justificatives de création de la strucure reçue en date du 23 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Entreprise Individuelle représentée par Monsieur Gérard BEYLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,***

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers.*
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Ièsre) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 24 février 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2010-01552
portant renouvellement d'habilitation Justice du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » situé à Saint Nizier du Moucherotte et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et, notamment, les articles L. 313-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « La Minardière » du 28 mars 2001 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 18 avril 2001 ;
Vu la demande formulée le 6 novembre 2006 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.), organisme gestionnaire dont le siège est situé 129 cours Berriat 38 000 Grenoble, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie de l'Isère ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : Le Centre Educatif Renforcé « La Minardière », situé 587 voie du Tram 38 250 Saint Nizier du Moucherotte, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.) est habilité à recevoir 6 garçons et filles de 13 à 17 ½ ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.
Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.
Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre l'interrogation du bulletin n°2 du casier judiciaire.
Article 5 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.
Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 24 février 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-01550
portant renouvellement d'habilitation Justice du Centre Educatif Renforcé « Belledonne » situé à Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et, notamment, les articles L. 313-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « Belledonne » du 31 octobre 2002 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 6 décembre 2002 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2007 par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.), organisme gestionnaire dont le siège est situé 3541 vieille route 38 250 Lans en Vercors, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Belledonne » ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie de l'Isère ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : Le Centre Educatif Renforcé « Belledonne », situé 3541 vieille route 38 250 Lans en Vercors, géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) est habilité à recevoir 6 garçons de 13 à 17 ½ ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.
Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.
Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre l'interrogation du bulletin n°2 du casier judiciaire.
Article 5 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.
Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 24 février 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-01551
portant renouvellement d'habilitation Justice du Centre Educatif Renforcé « Quadro » situé à Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et, notamment, les articles L. 313-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « Quadro » du 31 octobre 2002 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 6 décembre 2002 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2007 par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.), organisme gestionnaire dont le siège est situé 3541 vieille route 38 250 Lans en Vercors, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Quadro » ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie de l'Isère ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : Le Centre Educatif Renforcé « Quadro », situé 3541 vieille route 38 250 Lans en Vercors, géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) est habilité à recevoir 6 garçons de 13 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.
Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.
Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre l'interrogation du bulletin n°2 du casier judiciaire.
ticle 5 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.
Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 24 février 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

SERVICES DE L’ÉTAT

RECTORAT

RECTORAT DE GRENOBLE

Arrêté modificatif n° 2010-1398 du 10 février 2010
arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente a l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de Recherche et de Formation est fixée comme suit à compter du 10/02/2010 :
Représentants de l'administration titulaires :
Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Madame RUFFINO Denise, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Joseph Fourier
Madame MARTY Roselyne, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Pierre Mendès-France
Madame PEVET Martine, Secrétaire Générale de l'université Stendhal
Monsieur MARGOT Patrick, Directeur des Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur STOLL Gilles, Secrétaire Général de l'université de Savoie
Monsieur PIGETVIEUX Jean, Chef du CERIAG
Monsieur JIMENEZ Christian, Secrétaire Général du CNED, Institut de Grenoble
Représentants de l'administration suppléants :
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Madame METRAL Brigitte, Chef de Service des affaires générales et juridiques de l'université Joseph Fourier
Monsieur MATHEY Nicolas, Secrétaire Général Adjoint de l'université Pierre Mendès-France
Madame MOULIN Marie-Pierre, Responsable Administrative du Service Intérieur de l'université Stendhal
Madame AUBERT Céline, Responsable du Service Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur BLANDIN Éric, Secrétaire Général Adjoint de l'université de Savoie
Monsieur COLIN-MADAN Pierre, Adjoint au Chef du CERIAG
Madame MAGALLON Odile, Responsable du Service Ressources Humaines du CROUS de Grenoble
Représentants élus du personnel titulaires :
LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, Université Joseph Fourier
AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, Inspection Académique de la Drôme
RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, Université Joseph Fourier
VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble
FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, Université Joseph Fourier
PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble
PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble
PETER Jocelyn, SNPREES FO, ATRF P 2 CL, Université Pierre Mendès-France
Représentants élus du personnel suppléants :
FOURNIER-LIGOT Annie, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, Université Pierre Mendès-France
NOISETTE Sylviane, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, Université Joseph Fourier
BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble
MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 2 CL, Université Joseph Fourier
GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble
AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, Université de Savoie
TARGHAOUI Abdelhak, CGT FERCSUP, ATRF 2 CL, Université Stendhal
GOUESLAIN Fatima, SNPREES FO, ATRF P 2 CL, CNED, Institut de Grenoble
Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Bernard LEJEUNE

Préfecture de l'Isère N°2010-01141

Arrêté n°2010.011 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs siégeant en formation restreinte

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs siégeant en formation restreinte est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble
Monsieur MISERY Pascal, Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Grenoble ;
Monsieur COUDURIER Jean Pierre, Secrétaire Général, Inspection Académique de l'Isère
Madame COPPERE Magali, Proviseure, Lycée Marie Curie Echirolles
Madame BEYLIE Stephanie, ADAENES, IUFM - GRENOBLE

SUPPLEANTS

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble
Madame CAPPONI Martine, Directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble
Madame REBIERE Lydie, Secrétaire Générale, Inspection Académique de Haute-Savoie
Madame BARRO Suzanne, Chef de la division des personnels de l'administration, Rectorat Grenoble
Madame PELLENQ Perrine, ADAENES, Rectorat de Grenoble

REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame LANFREY Maryse ADJENES P1 Collège P. Mougin St Michel de Maurienne	
Madame CHATEL Josette ADJENES P1 Collège Ch. Dullin Yenne	
Madame DUMAS Mireille ADJENES P2 Inspection académique Privas	Madame MARTIN Jeannine ADJESNES P2 D.D.J.S. Grenoble
Madame BARDIN Annie ADJENES P2 Lycée Champollion Grenoble	Madame TISSOT Marie-Christine ADJENES P2 Collège Evire Annecy le Vieux
Madame GUYON Anne-Marie ADJENES P2 Inspection Académique Valence	

Article 2. : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 février 2010

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Jean Sarrazin

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N°2010-01709

(Arrêté S.G.A.R. n° 10-068 du 23 février 2010) Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne (Isère)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne :

- En tant que représentant des salariés sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

  Suppléant : Monsieur Jean-Marie PABEAU,
  en remplacement de Monsieur Daniel CORTES, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRETE MODIFICATIF *N° 2010-01396*

PERMISION DE VOIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CRÉATION RÉSEAUX D'EAUX USÉES

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS ;

VU l'arrêté préfectoral portant permission de voirie n°2009-04477 en date du 20 mai 2009 pour ouvrir une tranchée dans l'accotement de la RN85 et effectuer des traversées par fonçage de la chaussée de la RN85 afin de créer un réseau d'eaux usées en Ø 200mm ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral portant permission de voirie n°2009-04477 du 20 mai 2009 est modifié comme suit :

Le contenu de l'article 5 Redevance :

« Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire. »

est remplacé par :

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée au montant de 152 €, évaluée par France Domaine et confirmée par correspondance du 3 juin 2009.

ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- M. le Directeur de ALPES ETUDES,
- France Domaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 25 février 2010 **Le Préfet de l'Isère**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE

SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-15996 du 16 décembre 2004 - INSTITUANT DES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
FLEUVE LE RHÔNE

VU le titre III du livre IV du code de l'Environnement, et notamment son article L 436-12 ;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles R 435-8 et R 436-9 ;
VU le cahier des charges en date du 28 juin 2004 fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15996 en date du 16 décembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial fleuve le Rhône ;
VU l'arrêté interministériel du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 09501 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

En application de l'arrêté interministériel du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n° 2004-15996 du 16 décembre 2004 est ainsi modifié :
Article 3 – Validité
Ces réserves sont instituées à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2010. Elles pourront être renouvelées.
Article 6 – Exécution
MM. le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du Service Navigation Rhône Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la police de la pêche au maire de la commune de Sablons qui procédera immédiatement à son affichage. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Fait à Lyon, le 24 FEVRIER 2010
Pour le Préfet et par délégation
le directeur du Service Navigation Rhône-Saône
SIGNE : Dominique LOUIS

– V – AUTRES

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC DU vendredi 12 février 2009 à 17 heures

1- Délibération 2010-02-01 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 janvier 2010

2- Délibération 2010-02-02 : Budget primitif 2010

3- Questions diverses

DELIBERATION N° 2010-02-01

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 février 2010 sur convocation de son Président,
Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE
Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 12 janvier 2010**.
Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 12 février 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N° 2010-02-02

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 février 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Primitif de l'exercice 2010 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

- **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**
Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 767 399 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 350 098 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 228 900 €
Chapitre 66 : Charges financières : 19 000 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 10 555 €
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 619 300 €
→ Pour la section Exploitation : **Recettes**
Chapitre 013 : Atténuation de charges : 156 883 €
Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 380 910 €
Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 976 180 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 260 €
Chapitre 76 : Produits financiers : 5 000 €
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 403 119 €

- **au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : **Dépenses**
Opérations d'Equipements : 160 000 €
Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 148 203 €
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 500 €
Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 403 119 €
→ Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 619 300 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 12 février 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président.

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Préfecture de l'Isère N°2010-01397

Délégation est donnée à M. Pierre DUFOUR, Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour présider, les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de l'Isère

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 décembre 1989 dans sa rédaction issue du décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pierre DUFOUR, Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour présider, les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de l'Isère.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre DUFOUR, Mme Isabelle BRIL, premier conseiller, est nommée suppléante.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre DUFOUR et de Mme Isabelle BRIL, M. Stéphane MOREL, premier conseiller, est nommé suppléant.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère,
- au département de l'Isère,
- à la commune de GRENOBLE,
- à la commune de VIENNE,
- à la commune de BOURGOIN-JALLIEU,
- à la commune de ST MARTIN D'HERES,
- à M. Pierre DUFOUR,
- à Mme Isabelle BRIL,
- à Monsieur Stéphane MOREL.

Copie sera également adressée à la préfecture de l'Isère pour inscription au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 12 février 2010
Le Président
Jacqueline SILL